



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 2^e chambres.)
(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 1^{er} mars.

Procès relatif à la nullité du divorce de M. Vanlerberghe.

M. Jaubert, avocat-général, après un exposé sommaire des faits, examine en premier lieu la question de prescription de dix ans invoquée par le défendeur M^{me} Vanlerberghe; il ne la trouve point imposée par aucune loi. D'ailleurs M. Séguin et le trésor royal articulent un système de simulation et de fraude, qui se serait perpétué jusqu'en 1819, époque où M. Vanlerberghe est mort insolvable. La prescription ne devrait donc courir que de 1819, et l'action a été intentée en 1825.

La grande question, celle de la nullité, non du divorce, mais de la séparation de biens, faite de publication au greffe de la juridiction consulaire, est traitée avec étendue par M. l'avocat-général. La loi de 1792, en établissant le divorce, disait qu'il ne pourrait être opposé aux créanciers qu'autant que l'on se serait conformé aux dispositions prescrites pour les anciennes séparations de corps et de biens. Cette loi renvoyait donc aux ordonnances de 1629 et de 1673. Or ces ordonnances ne sont jamais tombées en désuétude. Les jugemens de séparation et de divorce entre négocians n'ont pas cessé d'être enregistrés et publiés au greffe du Tribunal de commerce. On y trouve même la mention de divorces prononcés contre des maçons, huissiers, médecins et autres payant patente, mais qui ne pourraient être considérés comme négocians. M. Vanlerberghe n'ayant jamais cessé de se livrer aux plus vastes spéculations commerciales, la séparation de biens ne peut être opposée aux tiers faute d'avoir été publiée au greffe du Tribunal de commerce, bien qu'elle ait été enregistrée.

D'un autre côté, la séparation de biens et celle des personnes n'a jamais été réelle; tous ces actes passés entre les époux Vanlerberghe sont empreints d'un caractère frauduleux.

M. l'avocat-général résume ces faits, et notamment celui de la location faite par M. Vanlerberghe d'un chétif appartement dans un vieil hôtel gothique, hôtel Ciuny, que l'on va voir par curiosité. « Ce bail ridicule, dit M. l'avocat-général, et la description qu'on y fait d'un mobilier plus que modeste, annoncent qu'un tel logement, qui ne serait pas même digne d'un avocat stagiaire (rires au barreau et dans l'auditoire), n'a pu être celui d'un millionnaire, d'un munitionnaire général. Les réticences de M^{me} Vanlerberghe dans son interrogatoire sur faits et articles, et son refus de répondre sur les sources de son opulence soudaine et extraordinaire, ont jeté un grand jour sur ce débat. Sans doute on a beaucoup exagéré ses richesses en les portant à 16 millions; mais M^{me} Vanlerberghe, après avoir doté ses enfans, ne possède pas moins de 5 millions.

Il y avait autrefois chez un peuple de l'antiquité renommé par sa sagesse, peuple chez qui les philosophes venaient étudier les grands principes de la morale et de la législation, une loi bien morale, bien profonde, et qui, certes, aujourd'hui nous paraîtrait bien étrange. A certaines époques chaque particulier était tenu de rendre publics le compte de ses ressources et le compte de sa fortune. Si de nos jours une telle loi était exécutée, quel scandale viendrait éclater dans la société! Quelle honte réfléchirait sur ces hommes appartenant à toutes les classes qui, après avoir usurpé la fortune, ont voulu aussi usurper les honneurs! Mais sans nous livrer à des considérations étrangères, disons que la séparation de biens ne fut jamais exécutée et qu'elle ne peut avoir d'effet à l'égard des tiers.

M. Séguin, dit-on, est un créancier usuraire; il prêtait à 18 pour 100. Eh quoi! le sieur Séguin aurait-il abusé de l'expérience d'un mineur prodigue et dissipateur? Non, certes; il traita avec des gens très capables et très expérimentés. Le sieur Séguin opéra avec les sieurs Vanlerberghe et Ouvrard, comme opéraient alors tous les capitalistes. Il prêta fort cher ses fonds et sa signature parce qu'alors les fonds étaient rares et le crédit difficile, et qu'il n'était pas bien sûr d'être remboursé: l'événement a prouvé la justesse de ses appréhensions.

Après avoir combattu comme inutile et tardive l'inscription de faux contre la sentence arbitrale de M. Chagot, M. l'avocat-général discute brièvement l'appel de M. Vanlerberghe fils, et l'appel incident interjeté par l'agent du trésor et par M. Séguin à l'égard de la disposition qui a renvoyé de la demande mesdames de Villoutrays, Cornudet et Paulée, filles de M. et M^{me} Vanlerberghe et dotées chacune d'un million. Il conclut encore sur ce point à la confirmation

de la sentence, attendu qu'il n'y a aucune fraude alléguée contre ces dames et leurs maris.

L'intervention du trésor ne lui paraît pas non plus devoir être repoussée; et sur tous les points, M. l'avocat-général conclut à ce que la sentence dont est appel sorte son plein et entier effet, et à ce que la dame Vanlerberghe soit condamnée en l'amende de 300 fr. pour son inscription de faux incident.

La Cour, au bout d'une heure de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche l'appel principal de la dame Lemaire, femme divorcée Vanlerberghe, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche la tierce opposition de la dite femme Lemaire à l'arrêt du 27 février 1825; considérant que la femme Lemaire n'ayant pas cessé d'être commune en biens avec son mari, et Vanlerberghe étant décédé lors des instances, elle devait être appelée aux contestations jugées par le dit arrêt, le quel pouvait préjudicier à ses droits;

En ce qui touche le fond: considérant que Vanlerberghe devait une garantie à Séguin, à raison de la somme de 1,670,000 fr., versée au Trésor par Vanlerberghe; que ce versement n'a point été fait en l'acquit d'une dette personnelle de Séguin; que la décision, en vertu de laquelle le versement a été fait, ne peut être considéré ni comme un événement de force majeure, ni comme le fait du prince, et enfin que la transaction de 1810 ne peut être attaquée comme renfermant des intérêts usuraires; qu'ainsi rien ne justifie la tierce-opposition contre l'arrêt du 27 février 1825;

En ce qui touche l'inscription de faux incident: considérant qu'elle n'est fondée que sur une allégation par la femme Lemaire, de l'antidate donnée à la sentence arbitrale du 17 février 1806; que la lettre produite par elle du juge arbitre, sous la date du 25 du même mois, repousse cette allégation dont la fausseté a été jugée devant la Cour, par arrêt du 19 mai 1817; qu'ainsi, aux termes de l'art. 214 du Code de procédure civile, il n'échet d'admettre l'inscription de faux;

En ce qui touche l'appel de Vanlerberghe fils, héritier bénéficiaire de son père, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche l'appel de la femme Lemaire et de Vanlerberghe fils de la sentence du 14 juillet 1826, vis-à-vis l'agent du Trésor, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche l'appel incident de l'agent du Trésor et de Séguin, vis-à-vis les dames Villoutrays, Paulée, Cornudet et leurs maris: considérant que leurs renonciations à la succession ne sont point attaquées, et ne peuvent l'être que par action principale; adoptant au surplus les motifs des premiers juges.

La Cour ordonne que ce dont est appel sortira d'effet, ordonne néanmoins que pour la liquidation à faire il sera procédé devant Vavasseur-Desperriers, successeur du notaire qui a procédé à l'inventaire de Vanlerberghe; déboute la femme Lemaire de sa tierce opposition, déclare l'inscription de faux inadmissible, et condamne la femme Lemaire à l'amende de 300 fr. et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT (Deux-Sèvres).

(Correspondance particulière.)

Escroquerie par des moyens de sorcellerie.

A l'audience du 23 février ce Tribunal s'est occupé d'une cause qui prouve encore à quel point les préjugés les plus absurdes dominent dans certaines contrées. Les époux Bouchet étaient prévenus d'avoir, à l'aide de moyens qu'il n'est pas nécessaire de faire connaître, escroqué à une vieille femme des sommes considérables.

M^{me} Martin est introduite. Son air de simplicité et de bonhomie, le ton de franchise avec lequel elle raconte ses entretiens avec le malin esprit, démontrent qu'en effet elle a pu tout croire.

« La femme Bouchet vint chez moi, dit-elle, il y aura bientôt deux ans. Elle m'emmena dans le pré d'un de nos voisins. Elle fit une prière de l'enfer. J'entendis bientôt venir de loin comme si c'eût été un cheval au galop. Le malin esprit était de l'autre côté de la haie. — Où est donc le fils de cette malheureuse? lui demanda ma compagne; mon fils dont je n'avais pas reçu de nouvelles depuis long-temps. — Il a maintenant, répondit-il, une ceinture entourée d'or. — Et cette pauvre femme aura-t-elle sa maison? — Oui, plus tard, reprit le malin esprit; mais j'ai 350 lieues à faire dans une heure; il faut se dépêcher.

« La femme Bouchet vint une autre fois me chercher, sur les onze heures du soir; je dis qu'il était trop tard et que le malin esprit se fâcherait. Cependant elle me détermina à la suivre. Elle frappa sur l'estampe; le diable arriva en fantôme. La frayeur me prit; je n'étais plus à moi. On me demanda cinq louis pour les donner à la poule qui les couvrirait. — Il faut un autre livre, dit le malin esprit. — Et combien me coûtera-t-il? — Douze louis. — C'est bien cher. — Alors il voulut 400 fr., en affirmant qu'on ne pouvait l'avoir à moins. Moi, toute bête et toute bonne, je les comptai; il reprit qu'il fallait avoir

le *Dragon-Rouge*, que je fis voir au sacristain. La femme Bouchet me réprimanda fortement de le lui avoir montré. Vous savez bien, répéta-t-elle, que le malin esprit n'aime pas les gens d'église.

« Bientôt il fallut lui porter un gâteau et une bouteille de vin rouge. — Ah ! dis-je, je ne croyais pas que le malin esprit mangeât. — Allez dans votre chambre, le diable y est, qui apporte un sac d'or et d'argent. Elle avait à ce qu'il paraît passé une pièce de 5 fr. dans le feu ; elle me la montra en s'écriant : Elle vient de l'enfer ; voyez comme elle est rouge ! Le malin esprit promit que la veille de Noël je recevrais beaucoup d'argent, mais qu'il fallait pour cela que je n'eusse plus rien du tout.

M. le président : Combien avez-vous vendu de terres ? — R. J'en ai vendu pour près de 2,000 fr. — D. Combien avez-vous donné pour le premier livre ? — R. 372 francs, 12 louis pour le *Dragon-Rouge* ; cinq louis pour faire couvrir la poule, en tout de 13 à 1400 francs. — D. Comment avez-vous vendu votre bien pour de pareils contes ? — Je n'aurais pas dû le croire ; elle soutirait jusqu'à mon meilleur vin pour le malin esprit. — D. Mais vous deviez vous dire : Si cette femme avait le pouvoir d'enrichir les autres, elle aurait commencé par elle ? — R. Puisqu'elle ne pouvait pas acheter de pain, je voyais bien qu'elle ne pourrait pas payer les livres nécessaires pour obtenir l'argent. — D. Quels étaient ces livres ? — R. Le *tyrant le Dragon rouge*, *Jean de Paris*, le *Petit Albert*, le *Grand Grimoire* ; le malin esprit mangeait du gâteau et buvait du vin rouge. On fit passer les 5 louis dans une bourse attachée au haut d'un bâton. Le diable était tout en feu. J'étais si éloignée de croire que ce fût Bouchet, qu'en partant, nous le laissons dans son lit, où nous le retrouvions à notre retour. Un soir il nous apparut couvert d'une peau de chèvre, et me causa une telle épouvante, que je m'écriai : *sauvons-nous ! sauvons-nous !* Voulant rentrer chez moi, j'entendis un si grand bruit que je me retirai chez Bonneau, où je passai la nuit. Avant ces scènes, les prévenus étaient pauvres, ils sont dans l'aisance maintenant.

On procède à l'audition des témoins.

Pénochon fils : On est venu me chercher pour faire le diable, en me disant que j'aurais la moitié de l'argent tiré à M^{me} Martin ; la femme Bouchet me dit qu'elle avait besoin de moi parce que son mari était absent, que quand il y était, c'était lui qui faisait le diable. Tout le monde sait à Coulonges qu'ils ont enlevé à M^{me} Martin tout ce qu'elle avait.

François Pellerin : On plaisantait un jour Bouchet, en l'appelant *petit diable* ! il répliqua : *Ne vaut-il pas autant que ce soit moi qu'un autre.*

Les autres dépositions confirment les faits déjà connus.

La femme Bouchet, qui parle avec beaucoup de volubilité, est interrogée à son tour. Elle nie tout et accuse les témoins de lui en vouloir ; elle déclare qu'elle n'a jamais acheté que des livres de piété pour ses enfans, et qu'elle les élève dans la bonne religion.

M. le président interroge ensuite le mari Bouchet.

D. Vous êtes aussi prévenu d'avoir, à l'aide de manœuvres frauduleuses, escroqué des sommes plus ou moins considérables à la femme Martin, en abusant de sa crédulité et en vous travestissant en diable ? — R. J'aurais cru que Dieu me punirait si j'avais entrepris un métier comme celui-là. — D. Ceux qui vous ont vu passer plusieurs fois le soir, sont donc des menteurs ? — R. S'ils ont juré de me faire périr, je ne puis les en empêcher.

La tâche du défenseur devenait difficile en présence de pareils faits. M^e Pothier s'est attaché à faire ressortir l'insuffisance des dépositions, et s'est prévalu surtout de la mauvaise réputation de la plaignante.

En droit, il a soutenu qu'il n'y avait pas escroquerie dans le sens de l'art. 405 du Code pénal. « Il ne suffit pas, a-t-il dit, qu'il y ait eu de fausses promesses, des espérances chimériques, il faut encore qu'il soit prouvé que la victime du délit prétendu avait, en donnant son argent, ainsi que le fait observer M. Pailhet dans son *Manuel de droit français*, de graves sujets de croire que ces espérances étaient bien fondées, que ces promesses étaient sincères ; ainsi l'a décidé la Cour de cassation par des arrêts du 13 fructidor an 13, du 24 avril 1807 et du 28 mai 1808. Or, je le demande à toute personne douée du moindre sens commun, les moyens employés par les époux Bouchet étaient-ils de nature à faire croire à M^{me} Martin que véritablement le diable lui apporterait de l'argent, et que quelques livres insignifiants lui en procureraient ? » L'avocat invoque aussi les observations de M. Mars, et la discussion approfondie du savant Merlin.

M. Nourry, substitut du procureur du Roi, prend la parole en ces termes : « Il est bien déplorable, Messieurs, que des causes comme celles-ci puissent exister encore dans nos Tribunaux ; mais malheureusement votre jurisprudence atteste que les préjugés des gens de la campagne ont encore conservé un funeste empire. Cette affaire démontre beaucoup d'astuce et de corruption. La femme Martin a sans doute la jouissance de sa raison ; mais elle a un faible incompréhensible. Vous savez qu'elle a dit encore, il y a à peine huit jours : « Il ne me faut plus qu'un chat noir ; je ferai alors venir le diable tant » que je le voudrai, et j'aurai de l'argent à ma volonté. »

M. l'avocat du Roi rappelle les faits de la cause, et montre combien tout était calculé dans l'infâme conduite des prévenus.

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des débats, que les époux Bouchet ont employé un crédit imaginaire pour dépouiller la femme Martin de sommes considérables, vu l'art. 405 du Code pénal, le Tribunal les a déclarés convaincus du délit qui leur est imputé, et pour réparation, les a condamnés à deux ans de prison, 50 fr. d'amende et solidairement aux frais du procès.

Ces fréquens exemples feront sentir au gouvernement le besoin d'établir au moins une école d'enseignement mutuel par

chaque justice de paix. Le dévouement éclairé n'est-il pas préférable à une obéissance aveugle ? N'est ce pas une vérité aujourd'hui reconnue par tout honnête homme, que la probité naît des lumières, et que le peuple le plus éclairé est aussi le plus reconnaissant et le plus fidèle à ses princes ?

CONSULTATION POUR LE SIEUR DUMONTEIL

Sur la question relative au mariage des prêtres.

Le conseil soussigné qui a pris communication :

1^o De l'exposé des faits contenus dans le mémoire à consulter du sieur Dumonteil (1), et du quel il résulte qu'après s'être engagé dans les ordres sacrés, il en est sorti spontanément et a renoncé aux fonctions sacerdotales depuis plus d'un an ;

2^o Des actes relatifs au mariage qu'il prétend aujourd'hui contracter, et notamment de l'ordonnance rendue le 16 février présent mois par M. le président du Tribunal civil de la Seine, sur la requête présentée par le sieur Dumonteil, à fin d'injonction à M^e Morand, notaire, de procéder aux sommations respectueuses préliminaires à son mariage.

Consulté nommément par le sieur Dumonteil sur la question de savoir si les lois lui permettent de se marier, et si par conséquent tout officier ministériel est tenu de lui prêter son ministère ?

Est d'avis de l'affirmative.

Un homme d'une conduite irréprochable, qui, par suggestion et par surprise, a eu l'imprudence de former des vœux incompatibles avec son bonheur et funestes pour son repos, veut aujourd'hui s'en dégager, et rompre, par l'effet de sa volonté, des liens que sa volonté aveugle avait pu seule lui imposer.

Destiné dès sa naissance à l'état ecclésiastique, placé à l'âge de 12 ans dans un séminaire, fasciné par les leçons de sa famille et de ses instituteurs, conduit, le bandeau sur les yeux, jusqu'au but qu'il n'entrevoit qu'au moment où il le touchait, il demande si un acte accompli sans délibération et sans choix, dans l'ignorance de lui-même, du monde et des passions, sous l'empire d'impressions étrangères et exclusives ; si un tel acte doit l'enchaîner à jamais, alors que sa raison indépendante en peut apprécier les conséquences, alors surtout qu'il est devenu pour son cœur un intolérable fardeau.

Telle est l'affreuse condition du sieur Dumonteil. Lorsque parvenu à l'âge où le jugement triomphe des influences de l'éducation, un examen éclairé lui eût fait sentir qu'il ne possédait point les qualités propres aux sublimes fonctions du sacerdoce, il prit la résolution d'y renoncer, et préféra s'exposer au blâme du monde, en suivant la voix de sa conscience, plutôt que d'en courir les reproches de son cœur en se couvrant du masque de l'hypocrisie. Cette résolution, communiquée par lui à ses supérieurs, et spontanément exécutée, fut accueillie par une décision de l'archevêque de Paris, notifiée le 3 juillet 1827, ayant pour but de lui interdire toutes fonctions ecclésiastiques, et de lui déclarer qu'il cessait dès-lors d'appartenir au clergé.

Rendu à la liberté, il sentit le besoin de fixer son sort, et de choisir une compagne digne de son estime et de ses affections ; mais ce vœu dont la volonté inflexible avait d'avance tracé son avenir, irrité de ce qu'ils nomment sa désobéissance, ont refusé de consentir à son union. C'est dans ces circonstances qu'il s'est adressé à M^e Morand, notaire, pour qu'il lui prêtât son ministère dans les actes respectueux que la loi prescrit en pareil cas ; mais celui-ci, après avoir long-temps hésité, n'a voulu, par un scrupule étranger à son devoir, faire les démarches requises qu'autant qu'elles lui seraient imposées par le magistrat. Le sieur Dumonteil s'est donc pourvu par requête auprès de M. le président du Tribunal de première instance, et après de longs délais est intervenue le 16 février dernier l'ordonnance dont la teneur suit :

Le président du Tribunal, vu la requête, ensemble les conclusions du ministère public ; attendu que l'art. 6 de la Charte déclare que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état ; attendu que, suivant les canons, l'entrée dans les ordres sacrés est un empêchement au mariage, attendu que l'exposant déclare lui-même qu'il est encore en ce moment engagé dans les ordres sacrés, qu'ainsi M^e Morand a eu juste motif de lui refuser son ministère, pour les actes dont il s'agit, déclare qu'il n'y a lieu de faire les injonctions requises par l'exposant.

Signé MOREAU.

Telle a été la réponse du magistrat dont le sieur Dumonteil avait sollicité l'intervention protectrice. Elle oppose aujourd'hui à ses vœux une barrière qu'il lui importe de renverser. Il est donc nécessaire d'en discuter les principes. Démontrer qu'ils sont erronés, c'est détruire à l'avance les obstacles que d'autres circonstances pourraient encore susciter au consultant.

Si l'on ne s'attache qu'aux monumens d'interprétation judiciaire, l'ordonnance du 16 février a d'autant plus droit de surprendre qu'il est en contradiction avec la jurisprudence presque unanime des Tribunaux et des Cours du royaume ; qu'elle est même contraire à la doctrine implicitement professée par un jugement du Tribunal de la Seine, rendu le 8 janvier 1826, sous la présidence de M. Moreau.

Mais quel qu'imposant que soit l'accord de ces autorités, nous en

(1) Voir, dans la *Gazette des Tribunaux* du 23 février, la requête du consultant, et dans celle du 25 février le jugement du Tribunal de Sainte-Menehould ; car c'est encore la *Gazette des Tribunaux* qui, la première, a soulevé cette grande question comme tant d'autres. C'est elle qui, la première, au moyen de ses correspondances qui pénètrent partout, a publié ce jugement jusqu'alors inconnu, et cependant si remarquable. Au reste, elle s'applaudit dans l'intérêt public, de ce que sa voix trouve des échos, et son exemple des imitateurs.

abandonnerons le bénéfice pour n'interroger que les principes; c'est dans l'esprit même de nos institutions que nous chercherons la solution de cette vaste et intéressante question: par là d'ailleurs nous aurons l'occasion de la traiter d'une manière plus large et plus absolue, puisque nous l'aurons dégagée des incidens et des considérations subsidiaires qui, dans quelques espèces, pourraient être supposés motifs déterminans.

Ainsi, qu'il s'agisse d'un prêtre qui ait renoncé à son ministère depuis un an, ou dès avant le concordat; d'un prêtre qui demande le maintien de son mariage ou qui veuille en contracter un, nous soutenons que la loi civile le doit également protéger, et que les exigences de la discipline doivent céder devant les droits du citoyen.

Prouver, en thèse générale, que l'empêchement résultant de l'ordination ne peut dériver que de la suprématie de la loi religieuse sur les lois de la cité, et qu'il ne peut s'allier avec la liberté des cultes; et particulièrement, que cette exception a été détruite avec notre ancienne législation, repoussée textuellement par les lois régénératrices, infirmée par le contrat synallagmatique intervenu entre le chef de la religion catholique et la nation française, enfin que son abolition a été maintenue par le pacte constitutionnel; ce sera paralyser, ce nous semble, tous les arguments de l'intolérance ou de la chicane, ce sera dessiller les yeux des hommes de bonne foi et amis de la légalité, mais qui, dans leur zèle peu éclairé, pourraient encore invoquer la légalité même pour river des chaînes dont la conscience individuelle doit seule mesurer le poids.

Nous avons dit, en premier lieu, que l'empêchement canonique ne peut être admis par la loi civile que là où la loi religieuse prédomine, et qu'il ne peut s'allier avec la liberté des cultes. Il sera facile de le démontrer.

Dans ceux des gouvernemens absolus où le chef de l'état est en même temps le chef des croyans, là surtout où la religion a été le principe gouvernemental, il est tout simple que le rituel du culte soit aussi le Code des lois, et que tour-à-tour les dogmes de la croyance prêtent appui à la législation civile et en reçoivent secours. Un tel état de choses est conséquent et doit durer jusqu'à ce que l'effort de la civilisation brise ces liens théocratiques et divise des pouvoirs dont l'histoire nous montre la fusion comme si funeste aux intérêts sociaux.

Mais comment le dogme religieux peut-il dominer dans un pays où, comme dans l'ancienne France, la religion ne fut pas le principe du pouvoir? Sans vouloir nous livrer à des déclamations hors de saison, nous répondrons que c'est aux empiètemens de la cour de Rome qu'il faut attribuer cette subversion, et que la faiblesse des rois, ainsi que l'ignorance des peuples, s'y prêtèrent merveilleusement.

Malgré la rudesse de leurs mœurs, les Francs, conquérans des Gaules, s'étaient soumis au christianisme. Mais ceux qui baptisaient et sacraient les rois, ceux dont l'esprit ardent de prosélytisme avait su vaincre tant d'obstacles, et arriver à de telles victoires, par la seule supériorité des lumières, ne tardèrent pas à en abuser, et prétendirent à subjuguier les hommes qu'ils avaient convertis. Comment le pouvoir sacerdotal n'eût-il pas empreint la législation civile de ses dogmes, lorsque nous le voyons des l'année 833, déposer nos rois, et leur imposer des pénitences publiques; mettre, à dixième siècle le royaume de France en interdit, pour châtier un monarque qui s'était marié sans dispenses, au mépris des empêchemens canoniques, enfin, imposer plus tard l'intolérance et la persécution, comme rédemption de leurs crimes ou de leurs faiblesses, aux princes qu'il était devenu plus facile d'excommunier que de déposer? C'est en vain que l'église gallicane proclama ses libertés: ses déclarations, basées sur l'intérêt du pouvoir monarchique plus que sur l'intérêt des citoyens, tendaient seulement à enrichir le souverain des prérogatives qu'on déniait à la cour de Rome, et qui blessaient les doctrines de la royauté absolue. Aussi la législation, la jurisprudence et les coutumes restèrent-elles empreintes du dogme religieux, en tout ce qui n'intéressait pas directement le trône, en tout ce qui ne touchait pas à l'action souveraine. Il n'est donc pas étrange que jusqu'à la révolution, l'élément théocratique infiltré dans la législation ait, sous ce point de vue, continué d'y dominer, et que la loi, docile à la règle canonique, ait accueilli un prescrit de discipline, comme empêchement dirimant au mariage. Il importait peu que le précepte du célibat des prêtres ne fût devenu généralement obligatoire dans l'église latine que depuis le concile de Trente, qu'il fût d'institution purement humaine, et contraire aux usages de la primitive église; il suffisait que la religion catholique le reçût comme dogme, pour qu'il fût accepté dans un pays où les actes de l'état civil étaient aux mains du clergé, et où le prêtre, réfractaire au vœu du célibat, eût trouvé en face de lui un autre prêtre dans le ministre de la consécration civile.

On sent qu'un tel état de choses, fondé en France sur le principe de l'unité religieuse, était éminemment exclusif de la liberté des cultes.

La révocation de l'édit de Nantes nous dispense de le démontrer plus au long; mais elle prouve aussi que cette exclusion et tous les actes qui en découlaient étaient légaux autant qu'erronnés en principe. Ah! C'est aujourd'hui, au milieu de la France nouvelle, après une régénération complète, en présence de la liberté de toutes les croyances également protégées, qu'on ose exhumer un débris du système écroulé sans vouloir reconnaître qu'il n'y a point d'harmonie possible entre les restes du vieil édifice et la structure du monument nouveau.

Comment! vous ne voyez pas que ce qui était conséquent et logique il y a un demi-siècle, serait aujourd'hui absurde et incohérent! Vous convencez qu'un catholique peut devenir calviniste ou luthérien suivant les inspirations de sa conscience ou les caprices de sa volonté.

Soutiendrez-vous que le prêtre catholique restera seul hors la loi, que pour lui seul il n'y aura point de liberté; qu'il ne pourra, en un mot, changer de foi. Non! vous craindriez que la loi et la jurisprudence ne vous donnassent un démenti. Ainsi le prêtre peut abjurer: devenu alors, sous d'autres dogmes, ministre du culte ou simple laïc, dites-moi, qui pourra l'empêcher de contracter mariage, comme les pasteurs ou comme les simples sectateurs de sa nouvelle religion? J'admets qu'en agissant ainsi il manque doublement à ses vœux, mais c'est l'affaire de sa conscience; vous pouvez le blâmer comme homme; comme dépositaire de la loi, vous ne pouvez lui porter obstacle. Et, ce que vous seriez forcé de tolérer lorsqu'il foule aux pieds deux sermens, vous pourriez l'empêcher lorsqu'il ne veut en rétracter qu'un; lorsque, suivant l'impulsion de la nature et les conseils de ce qu'il pense être un devoir, il prétend seulement se délier de l'aveugle promesse qu'il a faite comme prêtre, mais en persistant dans ses croyances héréditaires! Vous, qui voyez là un parjure, vous, qui voyez là un crime, voulez-vous donc qu'il en commette deux pour obtenir votre *exequatur*? Ah! disons-le, ce serait une funeste erreur, un fatal service rendu à la religion. Ignorez-vous donc que la règle antinaturelle du célibat fut peut-être l'auxiliaire le plus puissant de la réforme? Ignorez-vous que le catholicisme, refoulé dans sa marche, combat aujourd'hui pour conserver, plus que pour étendre, ses conquêtes, et qu'avant deux siècles peut-être il opposera l'abolition du célibat comme concession et comme barrière aux progrès des cultes rivaux? Parler ainsi ce n'est point se montrer impie ou hostile à la religion; c'est répéter ce que proclame le concordat: que la puissance du catholicisme est aujourd'hui une question de chiffres, et qu'elle ne peut être conséquemment exclusive dans l'état; c'est dire encore qu'un dogme d'institution humaine peut disparaître sans danger pour la religion, et qu'un concile à venir a le droit de délier ce qu'un autre concile a lié. Jusque-là, sans doute, l'église pourra refuser au mariage du prêtre la sanction religieuse; jusque-là elle pourra exécuter le décret du concile de Néocésarée qui porte « *Prebyterum qui uxorum acciperit, ab ordine deponendum.* » Elle pourra en un mot l'interdire et l'excommunier; mais les empêchemens, mais les châtimens ne seront toujours que spirituels; le pouvoir séculier n'en doit pas être solidaire; car la loi religieuse et la loi civile doivent marcher parallèlement sans se confondre, s'altérer, ni se dominer l'une l'autre. Tels sont les vrais principes, tel est l'heureux équilibre nécessaire au maintien de l'ordre social.

Maintenant que nous avons exposé ces notions élémentaires, nous allons rapidement démontrer que la législation actuelle de la France n'en est que la simple application, et que les doutes qu'on voudrait induire de quelques circonstances sont dénués de tout fondement.

Après avoir, par son décret du 13-19 février 1791, déclaré l'abolition des vœux monastiques, l'assemblée constituante plaça à la tête de la constitution du 3 septembre 1791 une disposition qui, en rappelant le principe, lui donnait plus de latitude: *La loi ne reconnaît plus, dit-elle, ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire au droit naturel.* C'était dire, aussi clairement que possible, que l'engagement du célibat contracté par l'ordination ne serait plus rien désormais aux yeux de la loi civile.

Aussi la loi du 20 septembre 1792 en définissant (tit. 4, sect. 1^{re}) les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, eut-elle soin de n'y point comprendre la non promotion aux ordres sacrés. Aussi cinq décrets, des 17 décembre 1792, 19 juillet, 12 août et 17 septembre 1793, vinrent-ils maintenir explicitement le principe de la constitution, en improuvant les entraves qu'on apportait au mariage des ecclésiastiques, ou les inductions qu'on prétendait en tirer. Leur capacité était donc pleinement reconnue par la loi. Il y avait donc abrogation formelle des anciens principes de la jurisprudence. Malheureusement cette abolition s'était bientôt étendue jusqu'à la religion. La France avait été arrachée à son culte antique; ses temples étaient détruits ou profanés. Un homme, dont la puissance intelligente comprenait tous les besoins sociaux lors même qu'il refusait de les servir, entreprit de se faire le restaurateur de la religion; mais en lui donnant droit d'asile, il crut pouvoir lui imposer des conditions, et le catholicisme ne reentra en France qu'après avoir signé l'abandon de ses exigences passées, et limité l'action de ses dogmes à la seule conscience de l'homme. Tel fut l'esprit de la convention passée avec le Souverain pontife le 20 messidor an IX. Cela expliqua comment le décret du 18 germinal an IX, a pu dire que le Concordat serait exécuté *comme loi de l'état*, sans impliquer reconnaissance des doctrines de l'église de Rome sur certains points. Ainsi, quoique le Concordat soit basé sur cette énonciation de fait que la religion catholique est la religion de la grande majorité des français, il ne fait pas rentrer dans la loi civile les réglemens ecclésiastiques, et ils demeurent proscrits, précisément parce qu'ils sont rayés du Concordat, et que celui-ci est devenu loi du pays. C'est ce que fit très bien sentir l'illustre Portalis en présentant cette convention à la sanction du corps législatif, lorsqu'il disait: « La défense du mariage faite aux ministres par l'église n'est point consacrée par le concordat comme empêchement dirimant dans l'ordre civil; les prêtres qui contracteraient mariage s'exposeraient aux peines spirituelles prononcées par les lois canoniques; ils continueraient de jouir de *s droits de famille et de cité*; mais ils seraient tenus de s'abstenir du sacerdoce. »

Qui ne voit par ces paroles d'un homme, qui avait si activement coopéré au concordat, que cet acte a pour élément la distinction des deux pouvoirs, et qu'il ne pouvait se faire admettre qu'en tant qu'il était conséquent avec les principes proclamés si énergiquement par les diverses législatures.

Bientôt après intervint le Code civil, et certes si l'esprit du concordat eût été d'enter le dogme sur la loi civile, jamais occasion plus

favorable ne pouvait s'offrir, puisque tout était remis en question et qu'on reconstruisait de fond en comble l'édifice des lois. Mais le nouveau Code, fidèle à la cause de la civilisation, vint confirmer les abrogations successives, en limitant les empêchemens au mariage dans les art. 144, 147, 161, 162 et 163 et en excluant de sa nomenclature les incapacités canoniques.

En supposant que le concordat eut eu pour effet de ressusciter dès son apparition, la jurisprudence des parlemens sur cette matière (et le contraire vient d'être prouvé) l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII, sur la réunion des lois civiles en un seul corps, loin de sanctionner cette jurisprudence, l'eût abolie pour la seconde fois, puisqu'il dispose « qu'à compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les réglemens cessent d'avoir force de loi dans les matières qui sont l'objet des lois composant le dit Code. »

Or, dans ce Code, se déroule le titre du mariage; toutes les conditions de l'acte, comme tous les principes de la matière, y sont expressément tracées: que répondre à cet argument?

Peu importe que, par une violation des lois, le chef de l'état ait manifesté en deux occasions son antipathie pour le mariage des ecclésiastiques, et l'ait imposée comme règle de conduite: il n'est pas besoin des deux lettres ministérielles des 14 janvier 1806 et 30 janvier 1807, pour savoir que Bonaparte avait les goûts fort peu constitutionnels, et en revanche beaucoup de penchant pour le régime du bon plaisir.

Mais, outre qu'elles n'ont pas même caractère de décrets impériaux, il existe entre ces deux lettres une contradiction qui ne permet pas d'en arguer; car l'une défend, l'autre tolère le mariage, dans deux cas rigoureusement identiques, sous le point de vue légal.

Reste un dernier moyen sur lequel on s'est appuyé en désespoir de cause, depuis la restauration, et le retour de certaines idées: et ce dernier moyen nous le retrouvons dans l'ordonnance du 16 février: « Attendu, y est-il dit, que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état; attendu que suivant les canons l'en-tre dans les ordres est un empêchement au mariage, etc. »

Ainsi donc on passe condamnation sur toutes les lois précédentes; mais la Charte, en déclarant, art. 6, que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état, aurait abrogé les effets du Code civil et rendu à l'ancienne jurisprudence l'autorité de la loi en ce qui touche le mariage des prêtres.

Malheureusement pour une opinion si tranchante, la Charte, au contraire, a pris soin de confirmer le Code civil, et voici comment son art. 68 s'exprime à cet égard: « Le Code civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. »

Supposons que l'art. 6 de la Charte implique contradiction avec le Code civil relativement au mariage des ecclésiastiques, le Code civil et les lois précédentes sur ce point se trouvent elles donc aujourd'hui abrogées? Eh bien! non, dans cette hypothèse même. Qu'on nous cite, à l'exception de tout ce qui tenait aux formes gouvernementales, une seule disposition des lois que la Charte ait abolie sans l'avoir effacée ou remplacée par un autre prescrit formel. Indépendamment de toutes ces lois, de tout ces décrets et arrêtés de la république et de l'empire, dont la contradiction et la disparité avec la Charte sont bien plus manifestes, et que son art. 6 a si peu abolis, que le pouvoir les exhume et les invoque tous les jours, nous pourrions opposer à la doctrine adverse la marche même suivie depuis la restauration pour opérer l'abrogation de lois précédentes contraires à l'esprit de la Charte. Qui ne voit par exemple que la loi sur l'abolition du divorce était inutile et de pure surrogation, si la Charte avait accepté comme réglemens civils tous les dogmes de la communion romaine (et certes l'indissolubilité du mariage est un de ces dogmes). Mais non! pour faire passer ce principe dans la législation, on a senti le besoin de le faire adopter par le pays, et c'est dans les formes voulues par la constitution pour la confection des lois, qu'on a rapporté celle du divorce, de même qu'il en faudrait agir ainsi pour abroger les dispositions légales qui ont proscrit les empêchemens canoniques.

Il faut donc reconnaître, qu'en déclarant la religion catholique la religion de l'état, la Charte n'a pas dit plus, qu'elle a même dit moins que la loi d'exécution du concordat; car elle se borne à exprimer que ce culte est la religion de l'état, tandis que le décret veut que l'acte de reconnaissance soit exécuté comme loi du pays. Mais la Charte et le décret du 18 germinal an IX ont cet intime et heureux rapport, que s'ils tendent la main au catholicisme, c'est au catholicisme tel que l'a signalé le concordat, tel qu'il s'est fait pour trouver entrée et protection en France, tel qu'il s'est modifié au regard de la loi civile, par une convention qui a limité parmi nous et ses droits et ses influences, par un traité tout politique où l'explicite a seul force de vie. La Charte admet donc comme religion de l'état le catholicisme, mais le catholicisme du concordat.

Voyez comme cette distinction si juste, si simple et pourtant si méconnue explique bien l'allure de la loi civile, et l'oubli dans le quel sont tombés les empêchemens fondés par le droit canon sur la disparité de religion ou les affinités spirituelles. Dites s'il arrive jamais que la loi civile refuse aujourd'hui de consacrer l'union d'une catholique et d'un luthérien, d'un parrain avec sa filleule? Dites s'il est besoin d'une dispense de Rome pour marier une tante et son neveu, et si l'autorisation du prince exigée dans ce cas par nos Codes ne suffit pas aux plus rigoristes pour forcer la célébration légale? Dites

encore s'il n'est pas reconnu en jurisprudence qu'une personne divorcée avant l'abolition peut contracter de nouveaux nœuds? Tous ces principes si contraires aux lois canoniques sont maintenant d'une application incontestée, d'une notoriété vulgaire, banale, et cependant vous voulez que la Charte ait ressuscité l'adoption des règles canoniques!

Où se trouve l'inconséquence? dans la Charte ou dans votre interprétation? Il est facile de faire la réponse.

En résumé, le sieur Dumonteil, qui déclare renoncer aux fonctions du sacerdoce, mais en même temps se délier d'un vœu irréfléchi, le sieur Dumonteil, que l'autorité ecclésiastique semble avoir elle-même relevé de sa promesse en accueillant son abdication, que l'autorité civile a ressaisi comme citoyen en le soumettant à la loi du recrutement (1), et qu'elle repousse lorsqu'il veut exercer dans leur étendue ses droits de famille et de cité, le sieur Dumonteil trouvera dans les lois de son pays, comme dans les principes imprescriptibles de la liberté individuelle, le moyen de triompher des obstacles qu'on oppose à l'accomplissement de ses vœux. Si l'empire, encore subsistant d'un statut ecclésiastique autorise l'église à refuser en pareil cas le sacrement, la distinction incontestable des pouvoirs temporel et religieux ne permet pas à la législation nationale de répudier sa neutralité tolérante, en présence des cultes divers dont elle protège les doctrines sans les sanctionner. Le consultant est donc en droit d'espérer que la magistrature, si digne de s'associer aux progrès de l'esprit humain, confirmera ses précédens, et croira rendre un plus grand service à la morale et à la religion, en autorisant le mariage du prêtre qui dépouille son saint caractère qu'en enchaînant au pied des autels le ministre qui persiste à les désertir. Ce sera donner à l'état un utile citoyen à la place d'un mauvais prêtre.

Délibéré à Paris par le conseil soussigné le 29 février 1828.

J. MERMILLIOD,

Avocat à la Cour royale de Paris.

Ont adhéré aux principes de cette consultation, MM^{rs} DUVERNE (autre conseil de M. Dumonteil), ODILON-BARROT, ISAMBERT, MÉRILHOU, BARTHE, LERMINIER, BOINVILLIERS, G. DUPIN et LANOE. Plusieurs d'entre eux nous ont remis des adhésions motivées que nous publierons à part.

REQUÊTE POUR LE S^r DOUEZ

Au Roi, en son conseil.

Sire,

« Lorsqu'on demande au conseil de Votre Majesté l'autorisation de faire subir à des fonctionnaires publics une instruction judiciaire, pour les faits à eux imputés, il est nécessaire qu'une instruction soit commencée, afin que la religion de Votre Majesté et de son conseil soit éclairée.

« Il est donc du désir des parties plaignantes de produire sur les demandes qui tendent à ce but.

« Ayant appris que la Cour royale de Paris, chambre d'accusation et des appels de police correctionnelle réunies, avait statué par un arrêt très important, sur l'état de l'instruction, sur les conclusions du procureur du Roi et du procureur-général, et sur celles des parties civiles, nous en avons demandé expédition le 28 février. M. le substitut de l'avocat-général Moreau nous a répondu au nom de M. le procureur-général, qu'il nous la refusait. Peut-être que la Cour ne sera pas de l'avis de M. le procureur-général; mais en tous cas, Votre Majesté peut ordonner qu'il soit fait apport de cet arrêt au secrétariat du conseil. Tel est l'objet de la présente requête.

1^{er} mars 1828,

ISAMBERT.

C'est mercredi prochain que le comité des mises en jugement statuera sur cette requête.

PARIS, 1^{er} MARS.

— De nouveaux renseignemens nous sont parvenus sur les gratifications accordées par M. Delaveau à l'occasion des massacres (pour nous servir de l'expression du *Moniteur*) de la rue Saint Denis. Il paraît que ces gratifications ne s'élèvent pas à moins de dix mille francs et que des personnes ont reçu jusqu'à 500 et 600 fr.

— Nous nous faisons un plaisir et un devoir de donner de la publicité à la lettre suivante:

Monsieur le Rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*,

Je n'ai reçu aucune mission pour dissiper les attroupemens des 19 et 20 novembre et n'ai paru dans aucun endroit où les troubles ont eu lieu pendant ces deux jours.

Le commissaire de police du quartier du marché Saint-Jean
TRISON.

Paris, le 1^{er} mars 1828.

— Par ordonnance royale du 13 février, M. Drouin, ancien avocat près le Tribunal de première instance de la Seine, a été nommé suppléant de M. le juge de paix du troisième arrondissement de Paris, et il a prêté serment hier en cette qualité devant la première chambre du dit Tribunal.

(1) Le sieur Dumonteil, depuis sa sortie, des ordres, et dans le cours de l'année dernière a été soumis à la loi du recrutement, qui n'avait pu l'atteindre pendant le temps de ses fonctions. Tombé au sort, il n'a été libéré que par l'existence d'un frère sous les drapeaux.